

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION NOTE ET BIEN**

## **Article 1<sup>er</sup>**

### *Titre*

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Note et Bien**.

## **Article 2**

### *But*

Cette association a pour but de promouvoir la production de musique amateur, notamment au profit d'actions sociales et humanitaires

## **Article 3**

### *Siège social*

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4**

### *Membres*

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale ;
- b) Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes qui, désirant contribuer à la prospérité de l'association, s'engagent à verser chaque année une cotisation dont le montant sera égal à au moins deux fois la cotisation normale des membres actifs ;
- c) Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

## **Article 5**

### *Admission et adhésion*

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

## **Article 6**

### *Radiations*

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation tacite le 31 décembre pour non paiement de la cotisation de l'année écoulée ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 7**  
*Ressources*

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° des cotisations ;
- 2° des subventions de l'Etat et des collectivités territoriales (région, départements et communes) qui peuvent lui être allouées ;
- 3° du revenu de ses biens ;
- 4° des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- 5° de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

**Article 8**  
*Conseil d'administration*

L'association est dirigée par un conseil de quinze membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président ;
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3° Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- 4° Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour un an.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 9**  
*Réunion du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

**Article 10**  
*Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire ou du président. Chaque associé peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants, par vote à la majorité absolue.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin secret peut être demandé soit par le conseil d'administration, soit par le quart des membres présents.

#### **Article 11**

##### *Assemblée générale extraordinaire*

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

#### **Article 12**

##### *Règlement intérieur*

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 13**

##### *Dissolution*

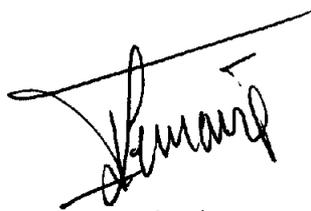
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à *Paris*

le *12/01/09*



Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire